



Une personne condamnée pour ses propos n'a pas bénéficié des garanties procédurales requises par la liberté d'expression : violation

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Hatice Çoban c. Turquie](#) (requête n° 36226/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de M^{me} Çoban du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison d'un discours qu'elle avait prononcé.

La Cour rappelle que l'équité de la procédure et les garanties procédurales sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour juge ensuite que les juridictions nationales n'ont pas répondu aux arguments pertinents soulevés par M^{me} Çoban, laquelle contestait la fiabilité et l'exactitude du contenu du principal de l'élément de preuve retenu à l'appui de sa condamnation pénale. En l'occurrence, la Cour de cassation a souscrit aux conclusions de la cour d'assises de manière sommaire et sans examiner plus avant les arguments avancés par M^{me} Çoban dans son pourvoi en cassation. Les juridictions internes n'ont donc pas rempli leur tâche consistant à mettre en balance les différents intérêts en jeu au sens de l'article 10 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Hatice Çoban, est une ressortissante turque née en 1965 et résidant à Ankara. À l'époque des faits, elle était membre du conseil d'administration du Parti pour une société démocratique (DTP).

En 2007, M^{me} Çoban fut inculpée du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison d'un discours qu'elle avait tenu lors d'une manifestation organisée par un parti politique (DTP - *Demokratik Toplum Partisi*) sous le nom de « Journée mondiale de la paix ».

En 2008, la cour d'assises condamna M^{me} Çoban à deux ans et un mois d'emprisonnement. Elle considéra, entre autres, que M^{me} Çoban avait apporté son soutien à une déclaration du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée) ; qu'elle voulait que la République de Turquie prît le PKK pour interlocuteur et qu'elle indiquait que le PKK menait une lutte honorable pour l'identité et la liberté au nom des Kurdes ; que cette organisation terroriste devait nécessairement exister et que ses membres ne devaient en aucun cas se rendre aux forces de sécurité.

Par la suite, M^{me} Çoban se pourvut en cassation. Elle alléguait, entre autres, que les policiers qui avaient surveillé la manifestation n'avaient pas relaté l'intégralité de son discours dans leur procès-verbal daté du 2 septembre 2006 ; que, faute d'avoir enregistré son intervention, ils avaient déformé ses propos ; qu'en tout état de cause ils ne pouvaient pas légalement surveiller la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

manifestation et prendre des notes en l'absence d'une décision d'un magistrat. Par ailleurs, M^{me} Çoban prétendit que la version de son discours relatée par la presse divergeait de celle relatée par les policiers, et que la cour d'assises n'avait pas cherché à élucider cette divergence ni à obtenir des enregistrements de son discours. Enfin, elle précisa que son discours portait sur la nécessité de la résolution du problème kurde par des moyens démocratiques et pacifiques. Son pourvoi fut rejeté.

En 2014, la cour d'assises, en application d'une nouvelle loi, décida de surseoir à l'exécution de la peine, qui n'avait pas encore été exécutée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Çoban se plaignait de sa condamnation, estimant que la procédure pénale avait été inéquitable et qu'elle avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 avril 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Julia **Laffranque** (Estonie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Darian **Pavli** (Albanie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10 liberté d'expression

La question qui se pose est de savoir si la procédure pénale diligentée contre M^{me} Çoban a revêtu un caractère équitable dans son ensemble, en ce compris le mode de présentation des moyens de preuve pour l'établissement des faits. La Cour rappelle à cet égard que l'équité de la procédure et les garanties procédurales sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

En l'espèce, elle constate que la cour d'assises n'a pas cherché à vérifier si le seul élément de preuve dont elle disposait pour incriminer M^{me} Çoban, à savoir le procès-verbal du 2 septembre 2006 présenté par l'accusation et confirmé par la suite dans son contenu par les dépositions des policiers qui en étaient les auteurs, était corroboré par d'autres éléments de preuve, tels que des déclarations de témoins indépendants ou des enregistrements éventuellement réalisés par les organes de presse. La cour d'assises n'a pas non plus expliqué pour quelle raison elle tenait les déclarations en défense de M^{me} Çoban, qui contestait avoir prononcé les propos litigieux, pour « évatives ».

Dans son pourvoi en cassation M^{me} Çoban a signalé la divergence qui aurait existé entre le contenu de son discours publié dans les articles de presse et celui retracé dans le procès-verbal en question. Elle a aussi soutenu que la comparution comme témoins des personnes qu'elle avait nommément citées et qui étaient présentes lors de la manifestation aurait pu permettre d'établir le contenu exact de son discours.

Pour la Cour, dès lors que, dans son pourvoi en cassation, M^{me} Çoban avait présenté des arguments de nature à faire douter de l'exactitude du principal élément de preuve retenu à l'appui de sa condamnation, allégué que le raisonnement de la cour d'assises était dépourvu de base factuelle et demandé la production de nouveaux éléments de preuve, la Cour de cassation ne pouvait se contenter de s'appuyer sur l'unique élément de preuve (le procès-verbal du 2 septembre 2006) sans se prononcer sur les moyens soulevés par M^{me} Çoban à ce sujet. Il lui appartenait donc de répondre aux arguments de l'intéressée par une motivation. Cependant, l'argument de M^{me} Çoban tenant aux contradictions alléguées entre les contenus respectifs des documents relatant son discours – à savoir le procès-verbal du 2 septembre 2006 et les articles de presse publiés à ce propos – et sa demande de comparution de témoins à décharge aux fins de l'établissement du contenu exact dudit discours, ont été écartés par la Cour de cassation qui les a considérés comme dénués de pertinence.

Pourtant, la Cour estime que les articles de presse retraçant le discours de M^{me} Çoban ou les enregistrements de cette intervention par les médias ainsi que les témoignages de personnes autres que les policiers auteurs du procès-verbal étaient de nature à renforcer objectivement la position de la défense, voire à permettre l'acquittement de l'intéressée. Or, la Cour de cassation a souscrit aux conclusions de la cour d'assises de manière sommaire et sans examiner plus avant les arguments que M^{me} Çoban avait avancés dans son pourvoi en cassation. Si cette manière de raisonner est en principe acceptable de la part d'une juridiction d'appel, dans les circonstances de l'espèce, où la base factuelle du raisonnement de la cour d'assises avait été remise en cause par des arguments solides, elle n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable.

Par conséquent, les juridictions nationales n'ont pas répondu aux arguments pertinents soulevés par M^{me} Çoban quant à la fiabilité et à l'exactitude du contenu du principal élément de preuve qu'elles avaient retenu à l'appui de la condamnation pénale, et n'ont pas rempli leur tâche consistant à mettre en balance les différents intérêts en jeu au sens de l'article 10 de la Convention. Les juridictions nationales ne peuvent donc être considérées comme ayant appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 de la Convention, ni comme s'étant fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents. **Il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.**

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser 2 500 euros à M^{me} Çoban pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.